

Vu l'arrêté ministériel d'exécution en date du 15 février 1855, rendu conformément à la disposition qui précède ;

Considérant que les formes de comptabilité prescrites par l'arrêté précité du 15 février 1855 ont rencontré des difficultés d'application auxquelles il importe de remédier par des dispositions plus étendues,

ARRÊTE :

PREMIÈRE PARTIE.

CURATELLE.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE LA CURATELLE ET FIXATION DES PÉRIODES DE COMPTABILITÉ.

ART. 1^{er}. La curatelle comprend :

1^o Les successions de personnes décédées aux colonies (autres que les fonctionnaires et agents civils ou militaires), au sujet desquelles il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire ;

2^o Les biens vacants et sans maître.

ART. 2. Toutes les opérations de comptabilité de la curatelle sont centralisées dans les écritures du receveur de l'enregistrement chargé de cette gestion, du chef de service des domaines, du trésor et de la direction de l'intérieur (bureau des finances).

ART. 3. La gestion de la curatelle est subordonnée, en ce qui concerne les opérations de comptabilité, aux périodes annuelles et mensuelles adoptées pour le service de l'enregistrement.

CHAPITRE II.

LIVRES A TENIR PAR LE CURATEUR.

ART. 4. Le curateur consigne, sur le sommier de consistance spécifié dans l'article 29 (n^o 4) du décret impérial du 27 janvier 1855, toutes les liquidations qui lui sont dévolues aux termes dudit décret.

Ce sommier, tenu à feuille ouverte, doit présenter, sur celle de gauche, le détail de l'actif, et, sur celle de droite, le détail du passif.

La partie de la feuille destinée à la description de l'actif est divisée en deux colonnes ; la colonne de droite contient :

1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt ; la date et le lieu du décès ; le lieu de naissance ; les noms, prénoms, professions et degré de parenté des héritiers, s'ils sont connus, ou les renseignements propres à les indiquer ; enfin les nom, prénoms, profession et domicile de toute personne que le curateur est appelé à représenter ;